



## PRESCRIPTIONS POUR L'UTILISATION DE L'EAU POUR L'IRRIGATION

1. Seule l'ABV peut donner l'autorisation d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation.
2. Le raccordement pour l'irrigation peut se faire sur une conduite de transport de l'ABV ou sur le réseau communal. Il se fait sur la conduite d'eau elle-même et non pas sur une borne hydrante. Il est équipé d'un compteur.
3. Pour prélever l'eau du réseau de l'ABV, l'intéressé s'équipera d'un réservoir de stockage d'eau (réservoir, étang) afin d'éviter des tirages de gros débits directement sur le réseau. Ce réservoir sera dimensionné par un ingénieur hydraulicien et son volume sera approuvé par l'ABV. La station de surpression à installer en aval du réservoir de stockage afin de permettre l'irrigation est du ressort de l'intéressé.
4. La fourniture d'eau d'irrigation est secondaire par rapport à la fourniture d'eau potable aux communes-membres. Le remplissage du réservoir de stockage d'eau pour l'irrigation se fera normalement de nuit (21h00 - 06h00), en accord avec le fontainier de l'ABV.
5. Le compteur du raccordement pour irrigation est relevé périodiquement par le fontainier de l'ABV.
6. Le prix unitaire de l'eau d'irrigation est le même que celui de fourniture d'eau potable aux communes-membres. L'ABV adresse une facture directement à l'intéressé. Le volume d'eau pour l'irrigation soutiré depuis un réseau communal est déduit du contingent communal annuel intervenant dans le calcul du prix de l'eau.

Approuvé à l'Assemblée des délégués du 1<sup>er</sup> mai 2002 à Lugnorre.

Au nom de l'Assemblée des délégués

La Secrétaire

Céline Blaser

Le Président

Gilbert Delley